

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Mise en place d'un sens prioritaire et réglementation de vitesse à 30 km/h  
sur une partie de la voie communautaire N° 6 « Route du Cluzeau »**

**LE MAIRE DE SIGOULES,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver la sécurité des usagers et notamment des piétons rejoignant l'établissement scolaire du Cluzeau,

**Considérant** les aménagements et mesures prises pour modérer la vitesse et améliorer la sécurité en agglomération, *notamment l'installation d'écluses pour la création d'un passage piétonnier* sur une partie d'environ 200 mètres de la Voie Communautaire n°6 dénommée « Route du Cluzeau »,

**Il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h, dans l'agglomération de Sigoulès sur une portion de la Voie Communautaire n°6.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**1) Il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Sigoulès sur une portion de la Voie Communautaire n°6 :**

**1) 1<sup>ère</sup> écluse en venant du Centre- bourg :**

Les usagers, venant du « CARREFOUR avec les rues du Tour de Ville et rue de Caillaud » et se dirigeant vers « LE CLUZEAU » devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé au niveau de la première écluse rencontrée

**2) 2<sup>ème</sup> écluse en venant du Centre- bourg :**

Les usagers, venant du Centre-bourg « CARREFOUR avec les rues du Tour de Ville et rue de Caillaud » et se dirigeant vers « LE CLUZEAU » seront prioritaires au niveau de la seconde écluse rencontrée.

.../...

**II) Il convient de limiter la vitesse à 30 km/h, dans l'agglomération de Sigoulès sur une partie d'environ 200 mètres de la Voie Communautaire n°6 à partir du chemin des Petites Cluzes.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

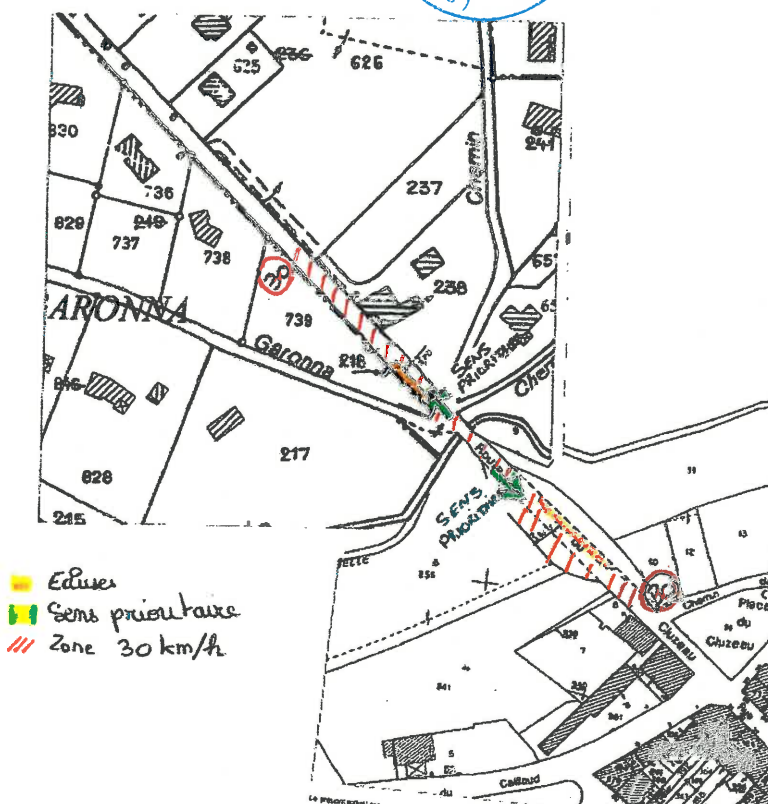
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SIGOULES.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Sigoulès,  
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sigoulès, 16 août 2018

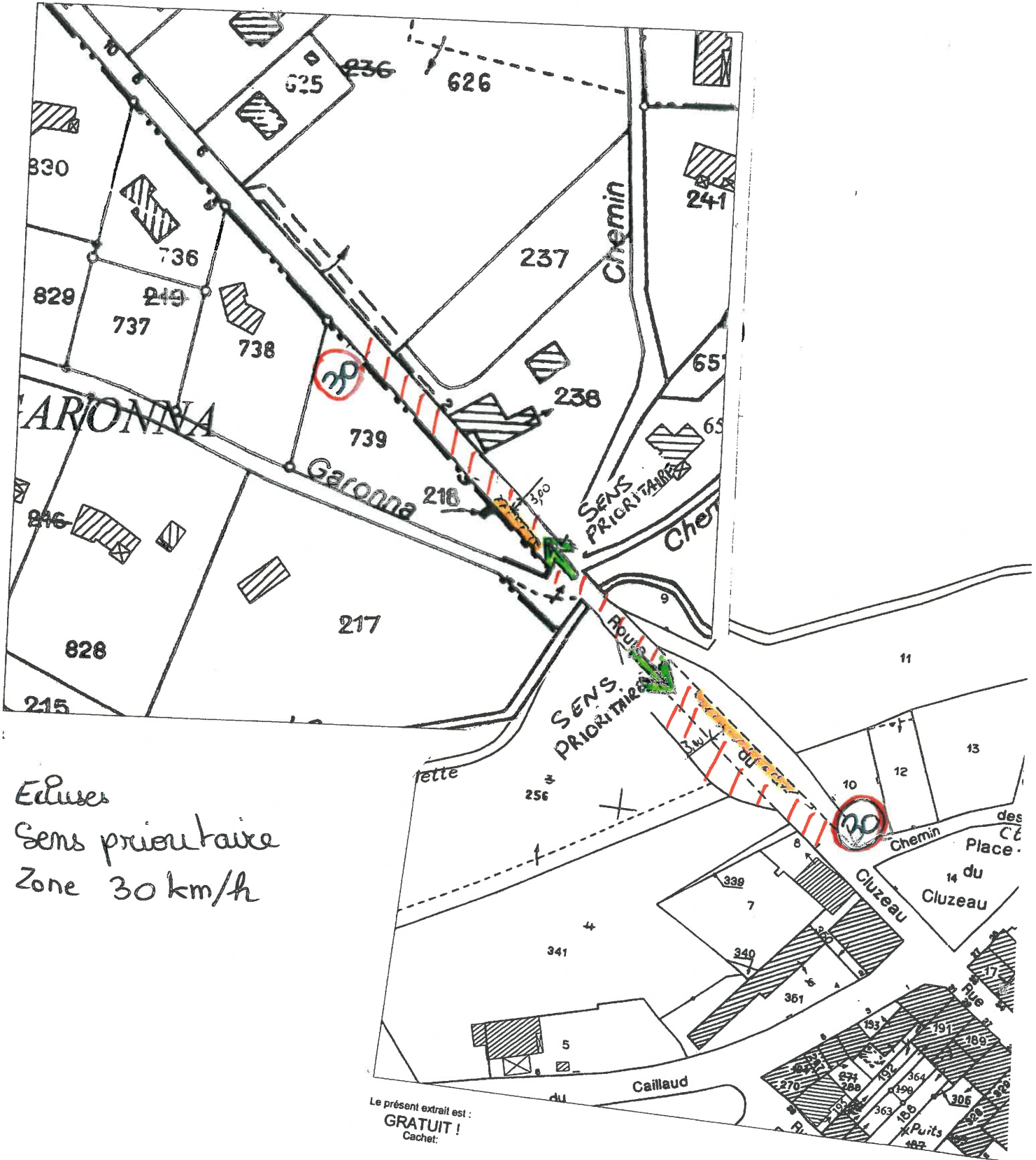
Le Maire,




Patrick CONSOLID



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: B, Feuille 01



-  Edules
-  Sens prioritaire
-  Zone 30 km/h

Le présent extrait est:  
**GRATUIT!**  
Cachet:

le 14/08/2011  
Signature

